

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1-3</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>1-3</b>
1.	TITRE DU RÈGLEMENT .....	1-3
2.	RÈGLEMENTS REMPLACÉS.....	1-3
3.	RENOI.....	1-3
4.	VALIDITÉ.....	1-3
5.	TERRITOIRE ASSUJETTI .....	1-3
6.	DOMAINE D'APPLICATION .....	1-3
7.	CODE NATIONAL DU BATIMENT ET CODE NATIONAL DE PREVENTION DES INCENDIES .....	1-4
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1-5</b>
8.	STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	1-5
9.	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	1-5
10.	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX .....	1-5
11.	DIMENSIONS ET MESURES .....	1-5
12.	TERMINOLOGIE .....	1-6
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>ADMINISTRATION DU REGLEMENT .....</b>	<b>2-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>2-1</b>
13.	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	2-1
14.	APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	2-1
15.	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE .....	2-1
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS .....</b>	<b>2-2</b>
16.	GÉNÉRALITÉS .....	2-2
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS.....</b>	<b>3-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS.....</b>	<b>3-1</b>
17.	NECESSITE DE FONDATIONS .....	3-1
18.	DRAINAGE DES FONDATIONS.....	3-1
<b>SECTION 2</b>	<b>MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>3-2</b>
19.	MATERIAUX ISOLANTS PROHIBES .....	3-2
20.	EQUIPEMENT NECESSAIRE A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX .....	3-2
21.	SECURITE DU PUBLIC.....	3-2
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES.....</b>	<b>3-3</b>
22.	NORMES ANTI-FORTIFICATIONS.....	3-3
23.	INSTALLATION OU UTILISATION D'UNE CAMÉRA.....	3-3
24.	DÉLAI DE CONFORMITÉ .....	3-3
<b>SECTION 4</b>	<b>GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRE .....</b>	<b>3-4</b>

---

25.	GARDE-NEIGE .....	3-4
26.	GOUTTIÈRE .....	3-4
<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MAISONS MOBILES.....</b>	<b>3-5</b>
27.	PLATE-FORME .....	3-5
28.	CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE .....	3-5
29.	ÉLEVATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE .....	3-5
30.	RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX .....	3-5
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES .....</b>	<b>3-6</b>
31.	GÉNÉRALITÉ .....	3-6
32.	CONSTRUCTIONS INACHEVÉES.....	3-6
33.	CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES .....	3-6
34.	CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES PAR SUITE D'UN SINISTRE .....	3-6
35.	EXCAVATION DANGEREUSE ET FONDATION NON UTILISÉE.....	3-6
<b>SECTION 7</b>	<b>SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION .....</b>	<b>3-7</b>
36.	GÉNÉRALITÉS .....	3-7
<b>SECTION 8</b>	<b>BARRIÈRE À SÉDIMENT .....</b>	<b>3-7</b>
37.	GÉNÉRALITÉS .....	3-7
38.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3-7

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé «Règlement de construction de la Municipalité de Saint-Colomban».

#### **2. RÈGLEMENTS REMPLACÉS**

Sont remplacés par ce présent règlement, le règlement de construction de la Municipalité de Saint-Colomban numéro 241 et tous ses amendements à ce jour.

#### **3. RENVOI**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

#### **4. VALIDITÉ**

Le Conseil décrète l'adoption de ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

#### **5. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Colomban.

#### **6. DOMAINE D'APPLICATION**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés doivent l'être conformément aux dispositions de ce règlement.

1° Les dispositions du présent règlement s'appliquent:

- a) à tout bâtiment endommagé par le feu, par un séisme, ou quelque'autre cause pour laquelle des travaux sont nécessaires et à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment;
- b) à tout bâtiment pour lequel une condition dangereuse existe à l'intérieur, à l'extérieur ou à proximité et pour lequel des travaux sont nécessaires à la suppression de cette condition dangereuse.

2° Ce règlement ne s'applique pas:

- a) à tout poteau et pylône de service public, à toute antenne de transmission de télévision, de radio ou autre moyen de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés;
- b) à tout barrage et construction hydroélectrique ou ouvrage de régularisation de débit;
- c) à tout équipement mécanique ou autre non mentionné spécifiquement dans ce règlement.

7. CODE NATIONAL DU BATIMENT ET CODE NATIONAL DE PREVENTION  
DES INCENDIES

Font partie intégrante de ce règlement à toutes fins que de droit, le Code national du bâtiment (1995) et ses suppléments, annexes, codes connexes et normes de construction tel que décrit ci-après:

a) le supplément du Code national du bâtiment du Canada 1995, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa;

b) le Code national de prévention des incendies du Canada 1995, publié par le Comité associé du Code national de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **8. STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres suivis d'un symbole de degré. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

### **9. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut;
- 2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6° Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

### **10. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

### **11. DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long récités.

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante:

- 1 acre: 43 563 pieds carrés = 0,405 hectare
- 1 are: 100 mètres carrés = 0,02471 acre

1 hectare: 10 000 mètres carrés = 2,47105 acres  
1 kilomètre: 1 000 mètres = 0,621388 mille  
1 kilomètre carré: 100 hectares = 0,3861 mille carré  
1 mètre: 3,28084 pieds = 39,3701 pouces  
1 mille: 5 280 pieds = 1,60934 kilomètre  
1 mille carré: 640 acres = 2,58999 kilomètres carrés  
1 pied: 12 pouces = 0,30480 mètre  
1 méga Pascal (Mpa) : 145,03 livre/pouce carré  
1 pied carré: 0,0929 mètre carré.  
1 arpent : 3418,90 mètres carrés

## 12. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2, portant sur la terminologie, du règlement de zonage.

Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

## **CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

### **SECTION 1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### **13. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

#### **14. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du responsable du Service aménagement, environnement et urbanisme. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du Conseil municipal. Le responsable du Service aménagement, environnement et urbanisme et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression " Service aménagement, environnement et urbanisme " équivaut à l'utilisation de l'expression "autorité compétente".

Pour les fins d'application de la section 3 du chapitre 3, portant sur la fortification des bâtiments principaux et secondaires, l'autorité compétente peut également être le service de police de la Ville de Mirabel.

#### **15. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement en vigueur, sur les permis et certificats.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

### 16. GÉNÉRALITÉS

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 500,00\$ si le contrevenant est une personne morale, et ce, pour une première infraction; d'une amende minimale de 500,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale, et ce, en cas de récidive; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au **Code de procédure pénale du Québec** (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Outre les recours à caractère pénal, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.



## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS**

#### **17. NECESSITE DE FONDATIONS**

Tout bâtiment ou tout agrandissement d'un bâtiment, à l'exception des vérandas et bâtiments accessoires, doit avoir des fondations de béton coulé continues à l'abri de gel.

Les pieux ou piliers de béton, d'acier ou de bois ne sont pas une fondation.

Nonobstant ce qui précède, pour un bâtiment principal, le système de dalle de surface est permis. Cependant, un rapport détaillé d'un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, doit appuyer la demande. La même disposition s'applique pour quiconque ayant déjà un bâtiment principal sur dalle de béton et qui désire procéder à un agrandissement.

Les bâtiments accessoires détachés ne possédant aucun mur constitué de maçonnerie et ayant une superficie inférieure à 55 m<sup>2</sup> peuvent reposer sur un système de dalle sur le sol. Pour les bâtiments accessoires composés d'au moins un mur de maçonnerie ou ayant plus de 55 m<sup>2</sup>, un rapport détaillé d'un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, doit démontrer la faisabilité de la dalle.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation ne doit pas être à moins de 1,38 m de la surface du terrain, sauf dans le cas où les murs de fondation sont appuyés sur une semelle de béton reposant sur le roc.

#### **18. DRAINAGE DES FONDATIONS**

Tout drain de fondation se rejetant dans un fossé de rue ou un fossé de ligne servant au drainage d'une rue doit être muni d'un clapet anti-refoulement et avoir une finition extérieure camouflant son apparence au sous-sol.

## **SECTION 2 MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENT**

### 19. MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS

Les matériaux isolants suivants sont prohibés:

1° mousse d'urée formaldéhyde;

2° brin de scie;

3° panure de bois.

### 20. EQUIPEMENT NECESSAIRE A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet à l'exécutant des travaux d'installer et de maintenir sur les sites l'équipement nécessaire à l'exécution des travaux.

Cet équipement doit être enlevé après la fin des travaux dans le délai fixé par l'autorité compétente.

### 21. SECURITE DU PUBLIC

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de 3 mètres de la ligne de rue, ou lorsque l'autorité compétente le juge à propos, le chantier doit être clos du côté de la rue et toutes les dispositions doivent être prises pour assurer la sécurité du public.

### **SECTION 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES**

#### **22. NORMES ANTI-FORTIFICATIONS**

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont interdits pour tous les bâtiments de n'importe quel usage sauf pour les services financiers (institutions bancaires: banque, caisse populaire, courtier) et le bâtiment occupé par le service de police de la Municipalité.

Plus précisément, sont prohibés :

- 1° L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2° L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tous autres matériaux offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3° L'installation et le maintien de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° L'utilisation de verre laminé ou tout autre verre "pare-balles" dans les fenêtres et portes;
- 5° L'utilisation de murs ou partie de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation en béton armé ou non armé et/ou en acier et/ou renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

#### **23. INSTALLATION OU UTILISATION D'UNE CAMÉRA**

L'installation ou l'utilisation d'une caméra de surveillance doit respecter les dispositions du Code civil du Québec, notamment l'article 36.

#### **24. DÉLAI DE CONFORMITÉ**

Toute construction non conforme aux dispositions de l'article 20 et du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

#### **SECTION 4 GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRE**

25. GARDE-NEIGE

En vue d'assurer la sécurité du public, tout édifice dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, une ruelle, un stationnement privé ou public, un balcon ou une entrée privée, doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

26. GOUTTIÈRE

Tout immeuble érigé sur ou à moins de 3 mètres de la ligne de rue doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture et la descente d'eau doit arriver à moins de 0,30 mètre du sol.

## **SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MAISONS MOBILES**

### 27. PLATE-FORME

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque emplacement de maison mobile et doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison ou des raccordements aux services publics, ni empiéter dans les marges latérales minimales prescrites à la grille des usages, des normes et de dimensions de terrain faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur.

### 28. CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1,0 mètre de largeur et 0,60 mètre de hauteur pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'aqueduc et d'égout sanitaire. Pour la finition de la ceinture de vide technique, un enduit protecteur doit être employé.

### 29. ÉLÉVATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Une élévation maximale de 1,50 mètre du plancher du rez-de-chaussée par rapport au centre de la rue doit être respectée.

### 30. RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX

Une maison mobile doit être raccordée aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout ou, s'il y a lieu à une source d'approvisionnement en eau potable et à une fosse septique, conformément aux normes édictées en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q.2), telles qu'appliquées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Tout raccordement aux services municipaux doit être exécuté sous la surveillance de la Municipalité et être protégé contre les effets de la gelée.

Les raccordements aux services doivent être situés conformément aux positions indiquées dans le Code de l'ACNOR pour les parcs de maisons mobiles (2240.7.1, paragraphe 7.2.1).

**SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS  
INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES ENDOMMAGÉES OU  
DÉLABRÉES**

31. GÉNÉRALITÉ

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement fermée ou barricadée.

32. CONSTRUCTIONS INACHEVÉES

Le propriétaire, le créancier ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et prescriptions prévus à cet effet au règlement, en vigueur, sur les permis et certificats.

33. CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES

Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit être réparée ou démolie et le terrain entièrement nettoyé.

Toute fondation à ciel ouvert pour laquelle aucun permis de construction n'a été émis ou n'est valide doit faire l'objet d'une demande de permis de construction ou de démolition dans les trois (3) mois suivant la destruction du bâtiment ou l'arrêt complet des travaux, conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement en vigueur sur les permis et certificats.

34. CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES PAR SUITE D'UN SINISTRE

Toute construction ayant été détruite ou endommagée par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, peut être reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable en l'espèce. Les travaux de restauration doivent avoir commencé dans les six (6) mois suivant le sinistre.

Une preuve attestant de la solidité et de la sécurité de la structure d'un bâtiment, détruit ou endommagé par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, devra être fournie à l'autorité compétente, dans le cas où une demande de reconstruction lui serait formulée, conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement, en vigueur, sur les permis et certificats.

35. EXCAVATION DANGEREUSE ET FONDATION NON UTILISÉE

Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert non utilisée d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté, ou non complètement terminé doit être, soit comblée jusqu'au niveau du sol, soit entourée d'une palissade de bois ou d'une clôture de métal uniforme et sécuritaire. Dans le cas où une excavation est comblée, elle ne doit pas l'être avec tout matériau de construction ou rebut de démolition.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'autorité compétente dans les 48 heures suivant l'avis, la municipalité peut prendre les procédures requises pour faire exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire.

## **SECTION 7 SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION**

### 36. GÉNÉRALITÉS

Toute fondation à ciel ouvert, pour laquelle un permis de construction a été émis, doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire d'une hauteur minimale de 1,50 mètre.

À l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant la destruction ou de la démolition d'une construction, le terrain doit être déblayé et entièrement nettoyé.

Toute excavation ou piscine en cours de construction permettant l'accumulation d'eau doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire, d'une hauteur minimale de 1,50 mètre.

Tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre et bien entretenu.

Le terrain d'un bâtiment inoccupé ne doit, en aucun cas, servir d'espace de stationnement. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher et le prévenir.

Toute personne requérant l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition doit au préalable et comme condition d'émission de son certificat fournir à l'autorité compétente ou à son représentant la preuve qu'elle a avisé toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone, de câblodistribution ou autre, qui pourrait être affectée par ces travaux de démolition et s'assurer que toutes les taxes dues ont été payées.

## **SECTION 8 BARRIÈRE À SÉDIMENT**

### 37. GÉNÉRALITÉS

Lorsque des travaux de construction ont lieu à moins de 25 mètres d'un cours d'eau et que ces travaux impliquent du remblai ou du déblai, une barrière à sédiment doit être installée de manière à ce que la matière granulaire n'atteigne pas le cours d'eau.

La barrière à sédiment peut être enlevée lorsque la végétation est stabilisée aux abords de la bande riveraine.

### 38. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Maire

---

Greffier